



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 14 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL POUR
PARTICIPER PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE À LA CONFÉRENCE
PRÉVUE À L'ARTICLE 65 TER**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon
Mme Susan Somers

Le Conseil de Momčilo Perišić :

M. James Castle

NOUS, Patrick Robinson, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

ÉTANT SAISI de la requête (*Counsel's request to appear by teleconference for 19 March Rule 65 ter conference*, la « Requête ») par laquelle le conseil de Momčilo Perišić (le « Conseil ») demande de participer par voie de téléconférence à la conférence prévue à l'article 65 *ter* du Règlement qui doit se tenir le 19 mars 2007,

ATTENDU que le conseil a indiqué dans sa Requête que le Bureau du procureur (l'« Accusation ») s'associe à sa demande et que « les deux parties estiment qu'il n'est pas nécessaire qu'elles se rencontrent en personne pour discuter d'accords éventuels sur des questions de droit ou de fait »¹,

VU la demande de dispense de comparution (*Momčilo Perišić's waiver of appearance for 19 March 2007 Rule 65 ter conference*), par laquelle Momčilo Perišić autorise son conseil à le représenter par voie de téléconférence à la prochaine conférence prévue à l'article 65 *ter* du Règlement,

ATTENDU que l'article 65 *bis* C) i) du Règlement donne au conseil la possibilité de participer à une conférence de mise en état par voie de téléconférence,

ATTENDU que la Chambre de première instance ne s'oppose pas à ce que le juriste hors classe dirige la conférence prévue à l'article 65 *ter* par voie de téléconférence,

ATTENDU que, à ce stade, il n'est pas nécessaire que le conseil soit physiquement présent à la Conférence prévue à l'article 65 *ter* qui doit se tenir le 19 mars 2007,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

¹ Requête, par. 6.

FAISONS DROIT à la Requête et **AUTORISONS** le conseil à participer par voie de téléconférence à la conférence prévue à l'article 65 *ter* qui doit se tenir le 19 mars 2007.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de la mise en état

/signé/

Patrick Robinson

Le 14 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]